

Que faire en cas d'inondation dans un local d'archives ?

Prévenir le sinistre

Quelques précautions à prendre concernant le local archives :

- éviter la présence de canalisations dans la salle (risque de fuite ou de rupture). Si des canalisations sont présentes, vérifier régulièrement leur état et leur étanchéité.
- laisser un espace de 15 cm entre le sol et l'étagère la plus basse des rayonnages.

Mesures à prendre lors d'une inondation

- Prévenir les Archives départementales au 04-50-33-20-80 le plus rapidement possible (dans les 24h).
- Prendre des photographies, notamment pour les assurances.
- Evacuer les archives de la salle où a eu lieu le sinistre et séparer les archives touchées par l'eau ou l'humidité des documents secs.
- Evacuer l'eau et réparer la cause du sinistre.
- Ventiler la pièce.
- Etaler les documents humides dans une pièce saine. Attention lors de cette opération à conserver l'unité des dossiers ainsi que l'ordre des documents dans une liasse.



- Intercaler des buvards (ou papier absorbant blanc type Sopalin) entre les pages pour favoriser le séchage des documents. Ces buvards sont à changer régulièrement et à faire sécher en dehors de la

pièce avant réemploi. Dans le cas où les feuilles imbibées sont trop fragiles pour être manipulées, attendre quelques jours de séchage avant d'intercaler des buvards.

- En cas d'apparition de moisissures, isoler les documents pour éviter toute propagation et les faire sécher.

- Placer un déshumidificateur industriel¹ dans la pièce pour retrouver de bonnes conditions de conservation des archives (55 % d'humidité relative et 18 °C). Penser à vider régulièrement le bac qui recueille l'eau.

- Contrôler régulièrement l'évolution de la température et le taux d'hygrométrie de la pièce à l'aide de thermohygromètre¹.

- Pour les archives les plus touchées : les sortir des boîtes, chemises, pochettes imbibées d'eau et éliminer ces conditionnements en conservant les informations notées dessus (cote, indication du contenu, dates...)

- Ne réintégrer les archives dans la salle que lorsque la salle a été remise en état et que les documents sont secs.

- Déclarer le sinistre au Préfet en application du Code du patrimoine, art. 212-53.

¹ Les Archives départementales peuvent vous mettre à disposition un déshumidificateur industriel ainsi qu'un thermohygromètre.